

SESSION EXTRAORDINAIRE – 12 AOÛT 2024

PROCÈS-VERBAL de la session extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Chelsea tenue le 12 août 2024 à 15 h 30 exceptionnellement et uniquement par vidéoconférence en raison de l'état d'urgence.

ÉTAIENT PRÉSENTS les conseillères Cybèle Wilson et Rita Jain, les conseillers Dominic Labrie et Christopher Blais sous la présidence du Maire Pierre Guénard.

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS Me Sheena Ngalle Miano, Directrice générale et greffière-trésorière, M. Robert Binette, Directeur du Service des finances et Directeur général adjoint.

ÉTAIENT ABSENTS la conseillère Kimberly Chan et le conseiller Enrico Valente.

CONVOCATION

Tous les membres du conseil ont été dûment convoqués.

QUORUM

Le Maire ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare l'assemblée ouverte à 15 h 30.

VOTE

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, le Maire se prévaut de son privilège prévu à l'article 161 du *Code municipal du Québec* ([LRQ, c C-27.1](#)) en s'abstenant de voter.

253-24

RENOUVELLEMENT DE DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

ATTENDU QUE le 10 août à 9 h 10, M. Pierre Guénard, Maire de la Municipalité de Chelsea, a déclaré l'état d'urgence pour une période d'au plus 48 heures, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1), qui prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 », et conformément à l'article 20 de cette loi qui énonce que « lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures »;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* prévoit qu'« avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies »;

SESSION EXTRAORDINAIRE – 12 AOÛT 2024

253-24 (suite)

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Chelsea ne peut se réunir en temps utile;

ATTENDU QUE les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 sont toujours remplies, du fait que plusieurs chemins sont toujours impraticables ou enclavés, ce qui a pour effet d'isoler des résidents, les privant d'accès aux services essentiels, y compris les soins de santé, la sécurité publique, et les ressources vitales;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et unanimement résolu :

- de renouveler l'état d'urgence déclaré le 10 août 2024 à 9 h 10 sur tout le territoire de la municipalité pour une période additionnelle de au plus 48 heures en raison du fait que plusieurs chemins sont impraticables ou enclavés ce qui a pour effet d'isoler des résidents, les privant d'accès aux services essentiels y compris les soins de santé, la sécurité, publique, et les ressources vitales; et que les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la municipalité de Chelsea de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;
- de désigner M. Pierre Guénard, Maire de la Municipalité de Chelsea, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
 - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire de la municipalité de Chelsea les soumettre à des règles particulières;
 - 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
 - 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés sur le territoire de la municipalité de Chelsea;
 - 4° réquisitionner sur le territoire de la municipalité de Chelsea les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
 - 5° accorder, pour le temps que la municipalité de Chelsea juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité de Chelsea;
 - 6° faire les dépenses et conclure les contrats nécessaires à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard
Maire